

228_Tietoa eristyspäätöksen saanelle_1
[ranska]

Informations pour ceux qui ont obtenu une décision d'isolement

Vous avez été testé.e positif/positive au COVID-19, et pour cette raison on vous a ordonné une période d'isolement. L'isolement a pour objectif d'empêcher la transmission du coronavirus à d'autres personnes. La décision d'isolement a été prise en vertu de la loi sur les maladies infectieuses.

La période d'isolement vous sera communiquée lorsque cet isolement vous sera ordonné. Un isolement pour une personne ayant des symptômes légers dure généralement 7 jours à partir de l'apparition des symptômes, et pour ceux qui ont besoin d'être hospitalisés, 14 jours. Avant la fin de l'isolement, il faut rester encore deux jours à la maison après la disparition des symptômes. Si votre infection a été mise en évidence par un prélèvement et que vous ne présentez pas de symptômes, la durée de l'isolement sera de 7 jours à partir de la date du prélèvement.

Qu'est-ce qu'on entend par isolement ?

Vous devez passer la période d'isolement chez vous. Vous devez éviter les contacts étroits avec les autres personnes et rester chez vous. Vous ne devez pas aller, entre autres, sur le lieu de travail, à l'école, à la garderie, aux hobbies, au magasin ou à la pharmacie, car il est difficile d'éviter les contacts étroits dans ces endroits. Vous n'avez pas le droit d'accueillir des visiteurs chez vous, et vous devez commander la nourriture à domicile.

Si personne ne peut acheter de la nourriture ou des médicaments pour vous, veuillez contacter l'assistance téléphonique des services sociaux au numéro 09 310 44400.

Pour réduire le risque d'infection, vous devez aussi rester à l'écart de ceux avec qui vous vivez dans le même ménage. Si possible, vous devez rester dans une autre pièce que les autres. Il est important de veiller à une bonne hygiène des mains et de la toux.

Vous devez éviter les contacts humains aussi lorsque vous allez promener le chien ou que vous emmenez les poubelles dehors.

Traitement de la maladie

Pendant le temps de la maladie, vous pouvez rester chez vous si les symptômes sont faibles et que vous ne faites pas partie du groupe à risque. Votre médecin traitant du centre médical ou de la médecine du travail évalue votre situation en communiquant les résultats du prélèvement de coronavirus. Lorsque vous êtes malade, il est important de se reposer et de boire suffisamment. Vous pouvez apaiser la fièvre et les douleurs avec des médicaments disponible à la pharmacie sans ordonnance.

Si des symptômes graves se manifestent, comme des difficultés respiratoires et que la situation générale s'aggrave, veuillez appeler votre centre médical ou le numéro d'assistance du

Toinen linja 4 A	PL 6000, 00099 HELSINGIN KAUPUNKI	Téléphone	09 310 5015	www.hel.fi/sote
Andra linjen 4 A	PB 6000, 00099 HELSINGFORS STAD	Tél.	09 310 5015	www.hel.fi/sote/sv
Toinen linja 4 A	P.O. Box 6000, 00099 CITY OF HELSINKI	Tél.	09 310 5015	www.hel.fi/sote/en

228_Tietoa eristyspäätöksen saanelle_1
[ranska]

coronavirus de la ville, t. 09 310 10024 (ouvert tous les jours 8 h-18 h). Aux autres horaires, veuillez contacter la permanence Päivystysapu, t. 116 117. Dans les situations nécessitant une intervention urgente, par exemple, si vous avez des douleurs subites à la poitrine, veuillez appeler le numéro des urgences 112.

Vous recevrez aussi ce communiqué si votre enfant a été infecté par la coronavirus. Si votre enfant présente un des symptômes suivants, veuillez consulter un médecin dans les plus brefs délais - peu importe la raison de la maladie ou la pathologie sous-jacente.

- difficultés respiratoires
- la peau est bleutée ou grise
- l'enfant ne boit pas suffisamment
- l'enfant vomit beaucoup ou à répétition
- l'enfant ne se réveille pas ou ne réagit d'aucune manière
- l'enfant est si irrité qu'il ne veut pas rester dans les bras
- les symptômes disparaissent, mais reviennent ensuite avec de la fièvre et une toux plus forte.

Dédommagement pour perte de revenus

En raison de la perte de revenus due à la période d'isolement, vous avez droit à des indemnités journalières pour maladie infectieuse. Vous devez la demander auprès de l'Organisme national d'assurances sociales (Kela). Vous devez joindre à la demande la décision d'isolement rédigée par le médecin chargé des maladies infectieuses de la ville de Helsinki. La décision relative à l'isolement vous sera envoyée par lettre recommandée ou bien automatiquement par courriel crypté. Vous devrez remettre votre demande à Kela dans les deux mois suivant la date d'ordonnance d'isolement.

Les indemnités journalière pour maladies infectieuses remplacent à taux plein les absences au travail, les pertes de revenus dues à l'isolement ou à la quarantaine. Les indemnités de l'employé sont définies selon le salaire qu'il aurait obtenu s'il avait été au travail. Les indemnités journalières de l'entrepreneur sont définies au début de la période d'absence sur la bases des revenus annuels déclarés pour les assurances YEL ou MYEL. Le tuteur d'un mineur de moins de 16 ans a aussi droit aux indemnités pour maladies infectieuses si l'enfant a été ordonné à être mis en quarantaine et que le tuteur ne peut pas travailler pour cette raison. En savoir plus à l'adresse www.kela.fi/tartuntatauti.

On contactera vos contacts proches à propos de la quarantaine

Toinen linja 4 A	PL 6000, 00099 HELSINGIN KAUPUNKI	Téléphone	09 310 5015
Andra linjen 4 A	PB 6000, 00099 HELSINGFORS STAD	Tél.	09 310 5015
Toinen linja 4 A	P.O. Box 6000, 00099 CITY OF HELSINKI	Tél.	09 310 5015

www.hel.fi/sote
www.hel.fi/sote/sv
www.hel.fi/sote/en

228_Tietoa eristyspäätöksen saanelle_1
[ranska]

Les activités épidémiologiques de Helsinki examineront vos contacts proches et définiront une période de quarantaine à leur attention. La durée de la quarantaine est de 10 jours, y compris le jour où le dernier contact proche est tombé malade. Si d'autres personnes partagent votre ménage, la durée de la quarantaine sera de 2 semaines, à partir du début où la première personne tombée malade a présenté des symptômes ou bien à partir du jour de prélèvement pour une personne qui ne présente pas de symptômes.

Il faut observer une période d'auto-isolement

Il faut absolument observer la période d'auto-isolement ordonnée par les autorités des maladies infectieuses. Selon la loi finlandaise, enfreindre les règles de la quarantaine ou de l'auto-isolement, bien que ces agissements ne débouchent pas sur l'infection d'autrui, peuvent être punis comme une infraction à la protection sanitaire ou bien par une peine d'emprisonnement pour un maximum de trois mois.